

pour le développement relative à la désignation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme dispositif chargé de coordonner les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne<sup>119</sup>.

## I

*Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne*

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en œuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par l'entremise du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne et par le Comité permanent inter-Etats;

4. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays de la région soudano-sahélienne à réaliser leur programme de redressement et de relèvement, ainsi que les relations avec d'autres institutions ou organisations participantes telles que le Club du Sahel;

5. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre de programmes d'assistance à moyen et à long terme;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement dans la région soudano-sahélienne;

## II

*Désignation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme dispositif chargé de coordonner les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne*

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions 6/11 B du Conseil d'administration du Programme des Nations

<sup>119</sup> DP/L.323.

Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1978, et 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 27 juin 1978, et fait siennes ces décisions en vertu desquelles le Bureau des Nations Unies pour le Sahel a été désigné comme le dispositif des Nations Unies chargé, outre ses responsabilités actuelles, d'aider, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les quinze pays de la région soudano-sahélienne au sud du Sahara et au nord de l'équateur dans la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'élargir l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, de même que l'organisation et les fonctions de son bureau régional à Ouagadougou, pour tenir compte des responsabilités additionnelles mentionnées au paragraphe 1 de la présente section, cette entreprise incombant conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Invite* les institutions spécialisées et autres programmes et organismes des Nations Unies intéressés à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts pour assurer la totale efficacité du Bureau élargi dans l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne pour la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner chaque année un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne.

32<sup>e</sup> séance plénière  
21 juillet 1978

### 1978/38. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Avant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>120</sup>, le rapport du Président du Conseil économique et social<sup>121</sup> et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1977/78<sup>122</sup>, concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 32/36 de l'Assemblée, en date du 28 novembre 1977, et la résolution 2101 (LXIII) du Conseil, en date du 3 août 1977.

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compé-

<sup>120</sup> A/33/109.

<sup>121</sup> E/1978/104.

<sup>122</sup> E/1978/43, par. 10.

tence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

*Profondément conscient* que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie continuent d'avoir un besoin critique d'assistance concrète, de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

*Gravement préoccupé* par le fait que, bien que l'assistance accordée aux réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie soit en progression, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes et institutions intéressés pour fournir une assistance aux peuples de ces territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale sont encore loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants de ces peuples,

*Prenant note* des contacts plus étroits établis et des consultations tenues entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer à des degrés divers avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération au Zimbabwe et en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, leur appui aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte de libération;

5. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question

distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination exercée par ces régimes sur les territoires en question, ou comme une approbation de cette domination;

7. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en tant qu'observateurs, à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 4 ci-dessus, de formuler avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil;

11. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

12. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

32<sup>e</sup> séance plénière  
21 juillet 1978